

A mon avis, monsieur l'Orateur, la décision de la Chambre, prise le 20 décembre 1968 et autorisant le comité à s'occuper de la question, à présenter un rapport et des recommandations, était conforme au Règlement, à condition que cette procédure ait été suivie. En essayant de présenter un avis de motion du gouvernement, proposition qui modifie la décision prise le 20 décembre, le président du Conseil privé enfreint le Règlement, tout comme l'avaient fait M. Pickersgill et l'ancien ministre des Finances.

Voilà ce qui arrive, monsieur l'Orateur, quand on commence à essayer de faire la loi au Parlement, au lieu de s'en tenir à des consultations et à une action concertée en vue d'une entente générale. Voilà la tragédie du débat que nous aurons maintenant. Nous devons nous entendre. Nous l'avons fait pendant quatre ou cinq mois, en arrivant à un consensus après l'autre. Voilà qu'on a maintenant décidé que nous allons traiter de ces choses par ricochet, et le ministre a recours à ces tactiques. Je vous dirai, monsieur l'Orateur, que ce rappel au Règlement ne pourrait être soulevé si nous étions saisis de la motion du député de Grenville-Carleton (M. Blair). Il aurait été autorisé à la présenter en vertu de la motion adoptée le 20 décembre dernier. Mais non, il reste assis, sans mot dire, et il semble que les six autres députés libéraux qui faisaient partie du comité approuvent cette façon de procéder. Puis, le président du Conseil privé (M. Macdonald) présente une motion qui va à l'encontre d'une règle parlementaire fondamentale, une ancienne règle qui a été mise à jour pour vous, monsieur l'Orateur, et selon laquelle lorsqu'une question a été tranchée, elle ne peut être remise en délibération au cours de la même session.

● (9.50 p.m.)

Le président du Conseil privé nous dit qu'il y a une différence entre l'article 75C et l'article 16A. Ces articles diffèrent peut-être à certains égards, mais la proposition fondamentale de l'article 75C est la même que celle de l'article 16A, c'est-à-dire que si le leader du gouvernement à la Chambre ne peut obtenir l'approbation des leaders des autres partis sur la répartition du temps, il peut prendre sur lui de présenter un ordre sur la question.

Il y a une légère différence. En décembre dernier, nous avons parlé de réunir le comité des travaux sous la douche du président du Conseil privé. Eh bien, les dispositions ne sont plus les mêmes. Il n'est pas question d'avoir de réunion officielle du comité dans l'article 75C, mais selon la même proposition

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

fondamentale, le leader du gouvernement à la Chambre peut à lui seul, unilatéralement, de façon dictoriale, dire à la Chambre comment le temps sera attribué. Dans leur principe et leur essence les articles 16(A) et 75C sont exactement les mêmes.

Le président du Conseil privé a aussi l'audace de nous dire qu'aucune décision n'a été prise le 20 décembre dernier. Monsieur l'Orateur, quelles sottises sommes-nous censés accepter ici? Nous avons eu en décembre dernier un long débat sur toute la question du Règlement alors présenté. Les députés s'en souviendront, presque tous ont appuyé les règles proposées. De fait, sauf erreur, comme la plupart des députés, j'étais en faveur de tous les articles sauf l'article 16A.

Je le répète, nous avons eu un long débat qui a porté sur l'article 16A. A la suite de ce débat, la Chambre, au moyen d'un compromis, du retrait d'une motion et de l'amendement d'une autre, a pris une décision. Or, monsieur l'Orateur, j'estime que c'est une décision aussi valable que si la Chambre devait voter ce soir sur la motion que le gouvernement lui propose.

Quelle était cette décision? L'article 16A tel qu'il nous était présenté n'était pas acceptable aux yeux de la Chambre des communes. Monsieur l'Orateur, la proposition selon laquelle l'article 16A n'était pas acceptable a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes le 20 décembre 1968. Certes, eu égard au gouvernement, il y avait une condition: renvoyer le problème au comité ou à un nouveau comité permanent qu'on était en train de former. C'est tout à fait exact. Néanmoins, malgré cette réserve dans l'esprit du gouvernement, le fait est qu'on a pris la décision et que l'article 16A a été rejeté. Ainsi, nous avons travaillé depuis lors aux termes de la nouvelle liste des articles du Règlement qui ne comprenait pas l'article 16A dont le rejet était une décision de la Chambre des communes tout aussi valable que la décision d'accepter tous les autres articles de la liste.

Je reviens sur la condition à laquelle le gouvernement a accepté la décision de décembre dernier: le renvoi de la question au comité. A cette époque, nous nous occupions du rapport du comité spécial de la procédure de la Chambre des communes, mais notre nouveau Règlement prévoyait la création d'un comité permanent de la procédure et de l'organisation de la Chambre. On l'a établi en vertu de ce Règlement et, le même jour, c'est-à-dire le 20 décembre, on a adopté une motion spéciale pour renvoyer le problème à ce comité permanent.